

***Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530.**

Le fœtus n'est pas un être humain au sens de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le Code civil du Québec ne consacre pas la personnalité juridique du fœtus.

Il n'existe aucun fondement juridique permettant à un père d'exercer un veto sur le fœtus que porte une femme, lequel fœtus est partie du corps de la femme.

Classification

Droit : droits et libertés, droit à la liberté, droit à la sécurité, droit à la vie, personnes, droits de la personne, injonction, libertés publiques, droit civil, droit constitutionnel.

Militant : liberté de reproduction.

Non scientifique : avortement, grossesse, corps de la femme, reproduction, père, mère, fœtus.

Parties

Appelante : Chantal Daigle.

Intimé : Jean-Guy Tremblay.

Intervenants : Le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, l'Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA), le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), l'Association canadienne des libertés civiles, la Campaign Life Coalition, Canadian Physicians for Life, l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et REAL Women of Canada.

Cour

Cour suprême du Canada.

Juges : Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

Jugement unanime rendu par : La Cour.

Requête

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec ayant confirmé un jugement de la Cour supérieure. Accueilli.

Résumé des faits

Chantal Daigle est enceinte de 18 semaines au moment où elle quitte Jean-Guy Tremblay, père de l'enfant. Elle décide de se faire avorter. Il s'y oppose. Jean-Guy Tremblay tente alors d'empêcher l'avortement par le biais d'une injonction interlocutoire.

La Cour supérieure accepte la demande d'injonction considérant que le fœtus est un être humain au sens de la Charte des droits et libertés de la personne et qu'il bénéficie de la protection de l'article 1, soit du droit à la vie. La Cour considère que cette interprétation est en harmonie avec la reconnaissance de la personnalité juridique du fœtus dans le Code civil du Québec. En conséquence, le père a l'intérêt nécessaire pour agir par le biais d'une injonction. La Cour d'appel du Québec confirme le jugement de première instance.

Décision

Selon la Cour, la question principale est de savoir s'il existe des droits substantifs permettant de fonder l'injonction.

Ainsi, il lui faut d'abord déterminer le statut et les droits du fœtus. À ce titre, la Cour considère que son rôle doit être limité : « La Cour n'est pas tenue d'intervenir dans les débats philosophiques et théologiques quant à savoir si le fœtus est une personne; sa tâche est plutôt de répondre à une question juridique, à savoir si le législateur québécois a attribué au fœtus le statut de personne. » Ainsi, la Cour base sa décision sur une analyse de l'intention du législateur. Elle dégage de cette interprétation que le fœtus n'est pas une personne, ni dans la Charte, ni dans le Code civil, cela même si le Code prévoit des dispositions destinées à protéger les droits patrimoniaux des enfants à naître.

Enfin, l'autre possibilité est de fonder l'injonction sur les droits du « père en puissance ». Cet argument sous-entend que le père a des droits égaux à ceux de la mère sur le fœtus qu'elle porte étant donné sa participation à la conception. La Cour rejette cet argument rapidement ne trouvant aucun argument juridique pouvant le supporter.

Commentaires

La présente décision s'ajoute aux décisions *Morgentaler* (*R. c. Morgentaler, Smoling et Scott*, [1988] 1 R.C.S. 30), *Winnipeg (Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. D.F.G.*, [1997] 3 R.C.S. 925) et *Dobson* (*Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson*, [1999] 2 R.C.S. 753) pour construire un droit à l'autonomie de reproduction pour les femmes.

Une injonction contre une femme

Avant l'audition de l'affaire à la Cour suprême en août 1989, Chantal Daigle s'est fait avorter. Elle pouvait donc être condamnée pour outrage au tribunal pour ne pas avoir respecté l'injonction qui l'empêchait d'avorter. Le plus haut tribunal l'a appris pendant l'audition. La question en litige devenait donc théorique. Or, contrairement à son habitude et devant l'importance de la question à traiter, la Cour a accepté de continuer l'audience et de rendre un jugement. Il s'agit d'une des rares décisions unanimes de la Cour suprême du Canada. Elle s'y prononce tant en droit civil qu'en *common law*. Cette décision s'applique donc partout au Canada.

Notons que le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême pour faire valoir la compétence législative provinciale de certains aspects de l'avortement, mais il n'a pas reconnu le droit de Chantal Daigle à l'avortement. Quant au procureur général du Canada, il a fait valoir que le gouvernement fédéral avait le pouvoir de réglementer l'avortement, sans interférence des provinces dans ce domaine. Les gouvernements plaidaient contre les femmes, mais avec l'argent de leurs taxes et impôts.

Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que cette affaire ne porte que sur des questions reliées à l'injonction et aux droits des fœtus. En effet, le jugement ne traite jamais directement de l'avortement ou d'un droit à l'avortement et ne fait qu'effleurer la question de l'intégrité physique de la femme enceinte.

Pourtant, la question aurait dû être formulée autrement. La question qui est véritablement au cœur de ce débat est la suivante : « Une femme peut-elle être forcée par une cour à continuer une grossesse non voulue et une assemblée législative peut-elle accorder des droits au fœtus qui forcent la mère à continuer une grossesse non voulue? »

Le fœtus n'a pas la personnalité juridique

Cette décision ne reconnaît aucun droit au fœtus et elle est citée comme une icône de l'avancement des droits des femmes et de la libre disposition de leur corps.

L'adoption d'une loi sur l'avortement?

Vingt ans après cette décision, plusieurs se posent maintenant une question : faut-il adopter une loi qui reconnaisse clairement le droit à l'avortement dans les provinces (la santé est de compétence provinciale) pour combler le « vide législatif » et pour éclaircir la situation? La réponse n'est pas aussi facile à donner.

Évidemment, une telle loi provinciale comblerait un « vide juridique » (en supposant qu'il existe un vide juridique!). Cette loi enverrait un message clair à la population et aux directions des hôpitaux : les femmes ont droit à des services d'avortement de qualité et gratuits. Une position claire législative éviterait à des juges ou à des personnes politiques de toucher à ce droit. En fait, l'adoption d'une telle loi refléterait la situation ailleurs : tous les pays industrialisés possèdent une loi sur ce sujet, mais qui limite l'accès à l'interruption volontaire de grossesse. Avec une telle loi, le droit d'accès à des services d'avortement est reconnu, donc les gouvernements doivent mettre en place les ressources nécessaires. Les femmes peuvent utiliser cette loi pour aller devant les tribunaux, si le gouvernement ne fournit pas les ressources nécessaires.

Par ailleurs, l'adoption d'une loi n'est pas à l'épreuve de toute menace. Une loi peut toujours être abrogée, mise de côté par les politiciens. Une loi qui prévoit des limites de temps est difficile d'application pour les soignantes et les soignants. Que faire avec une femme enceinte qui veut un avortement mais qui dépasse le délai de deux jours? Enfin, il faut aussi prévoir que l'adoption d'un tel projet de loi rencontrera une opposition importante soutenue notamment par la montée des intégrismes religieux.

Liens et documents

- La décision :
<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii33/1989canlii33.html>.
- Mémoire de LEAF : <http://www.leaf.ca/legal/facta/1989-daigle.pdf#target>.
- Article sur le sujet : Donna Greschner, « Abortion and democracy for women: a critique of Tremblay v. Daigle » (1990) 35 McGill L. J. 633.
- Article sur le sujet : Michel Morin, « Les confins du droit civil et du droit pénal : l'avortement et les droits de l'enfant conçu » (1996-97) 42 R.D. McGill 199.
- Dans l'actualité : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/200907/26/01-887468-chantal-daigle-veut-la-paix.php>.
- Dans l'actualité : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/200907/26/01-887466-affaire-chantal-daigle-apres-20-ans-lavocat-de-tremblay-ne-regrette-rien.php>.

Rédaction

Louise Langevin
Professeure titulaire
Faculté de droit
Chercheure associée à la
Chaire d'étude Claire-Bonenfant
Université Laval

Valérie Bouchard
Doctorante, Université McGill
Chargée de cours, Université Laval

Date de parution

Mars 2011

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca